

---

# Paris, rives de la Seine (France) No 600bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

France

### Non du bien

Paris, rives de la Seine

### Lieu

Île-de-France

France

### Inscription

1991

### Brève description

Du Louvre jusqu'à la tour Eiffel, ou de la place de la Concorde au Grand Palais et au Petit Palais, on peut voir l'évolution de Paris et son histoire depuis la Seine. La cathédrale Notre-Dame et la Sainte-Chapelle sont des chefs-d'œuvre d'architecture. Quant aux larges places et avenues construites par Haussmann, elles ont influencé l'urbanisme de la fin du XIXe et du XXe siècle dans le monde entier.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien a été inscrit en 1991 sur la base des critères (i), (ii) et (iv), et sans zone tampon.

Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée en 2017 (Décision 41 COM 8E).

Le bien est un ensemble architectural urbain exceptionnel, uni par un paysage fluvial des plus majestueux, qui reflète l'évolution et le développement de Paris et illustre la plupart des styles, des arts décoratifs et des manières de bâtir utilisés dans la ville pendant près de huit siècles de son histoire, depuis le début de l'époque médiévale jusqu'au milieu du XXe siècle. Ses limites entourent des chefs-d'œuvre architecturaux et urbains, soit construits le long de la Seine soit la surplombant, et visibles depuis la rivière, et des exemples de l'urbanisme du XVIIe, au XVIIIe et jusqu'au XIXe siècles.

Le bien bénéficie du niveau de protection juridique le plus élevé. Tous les principaux bâtiments qu'il comprend sont des monuments historiques classés jouissant de la large protection prévue pour les alentours des monuments historiques. Depuis 1975, le bien inscrit fait partie, dans son intégralité, du site classé de l'Ensemble urbain de Paris et compte six sites classés. Deux sections du bien, une sur chaque rive, sont de plus couvertes par une protection attachée à deux sites ayant la qualification de Site patrimonial remarquable (SPR), englobant le Marais et une partie du VIIe arrondissement. Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Paris complète les outils de protection.

L'État possède et gère directement ou au travers d'entités publiques la plupart des bâtiments au sein du bien, et la rivière avec ses berges. Haropa Port Paris, de concert avec la Ville de Paris, et, en partie, avec les Voies navigables de France (VNF), gère les quais, le plan d'eau et les espaces associés.

En 2020, une demande de modification mineure des limites du bien a été soumise par l'État partie, en même temps qu'une demande de création de zone tampon. La modification proposée envisageait d'ajouter à l'ensemble existant des monuments architecturaux et urbains, qui ne figuraient pas dans la proposition d'inscription d'origine ou pour lesquels une protection appropriée n'était pas assurée à cette époque. La modification proposée entendait améliorer la cohérence des limites du bien par rapport à la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle il avait été inscrit. La liste des éléments proposés pour être intégrés dans le bien comprenait un certain nombre de structures datant du Moyen Âge au XXIe siècle, situées sur les deux rives de la Seine et au-delà.

Simultanément, une zone tampon de 3,157 ha a été proposée. Ses limites ont été définies à l'aide d'une étude de l'histoire et de la topographie du paysage, en prenant en compte les vues sur et depuis la Seine et utilisant l'un des « anneaux de croissance » de la ville plus large.

Aucun plan de gestion du bien n'était disponible en 2020 et aucune mesure de gestion spéciale n'avait été exposée pour la zone tampon proposée. Les dispositions en place en matière de gestion étaient jugées suffisantes pour couvrir le bien élargi et la zone tampon. Simultanément, il était reconnu que l'intégrité urbaine et visuelle du site était vulnérable vis-à-vis des demandes de développement immobilier, de la pression due à l'intensité des utilisations économiques, et du nombre de touristes, tous ces facteurs exigeant des contrôles rigoureux pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle. La nécessité de définir des dispositions de gouvernance claires pour le bien et son cadre afin de traiter ces questions a ainsi été identifiée, avec la nécessité de promouvoir un tourisme durable. Les problèmes décelés devaient être abordés dans le plan de gestion.

Ayant examiné la modification des limites du bien proposée et la proposition de zone tampon, le Comité du patrimoine mondial (Décision 44 COM 8B.54) a décidé qu'il :

1. N'approuve pas la proposition de modification mineure des limites de Paris, rives de la Seine, France ;
2. Renvoie la proposition de zone tampon de Paris, rives de la Seine, France, à l'État partie afin de lui permettre de définir plus clairement la justification de la délimitation de la zone tampon par rapport aux vues, aux menaces potentielles et à la manière dont elle pourrait soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
3. Recommande que, avant de soumettre toute nouvelle proposition, soit pour le bien soit pour une zone tampon, un plan de gestion du bien soit préparé.

### Modification

La demande actuelle de modification mineure des limites a été préparée en réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial et suit largement l'avis fourni par l'ICOMOS dans son évaluation de 2020, qui conclut que : « *Bien que certaines parties des modifications des limites proposées puissent être considérées comme renforçant ou complétant la valeur universelle exceptionnelle du bien, la portée de l'ensemble va au-delà de ce qui peut être appréhendé par la valeur universelle exceptionnelle actuelle* ». L'ICOMOS a fourni alors une liste de bâtiments qui étaient considérés comme ne reflétant pas la valeur universelle exceptionnelle du bien telle que définie au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial : être des chefs-d'œuvre architecturaux et urbains qui reflètent l'évolution et le développement de la ville de Paris du Moyen Âge au milieu du XXe siècle, être situés le long de la Seine ou la surplomber.

En conséquence, la proposition actuelle réitère la demande de modification mineure des limites du bien soumise en 2020. Toutefois, des bâtiments construits depuis le milieu du XXe siècle, ainsi que des structures qui témoignent du passé industriel et marchand de la ville, et celles associées à des fonctions de service ont été retirés de la liste de structures proposées précédemment pour être intégrées dans le bien inscrit. Il est actuellement proposé d'ajouter, néanmoins, l'intégralité de la gare d'Austerlitz plutôt que de se limiter à sa partie la plus ancienne.

La modification actuelle augmentera la surface du bien de 365 ha à 531 ha.

La protection juridique existant pour le bien inscrit couvre déjà les zones complémentaires incluses dans les limites nouvellement proposées. La réglementation en place (au travers du Code du patrimoine, du Code de planification urbaine, du Code de l'environnement) assure que la conservation, la restauration et la valorisation du bien seront réalisées sous le contrôle de l'État.

Les menaces existantes et potentielles, pesant sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son extension sont traitées par le biais du PLU de Paris révisé, qui impose des restrictions de hauteur aux constructions,

contrôle les nouveaux aménagements et énonce des exigences pour la transformation, la restauration et la mise en valeur des structures existantes. Ce PLU régit également d'autres aspects de l'environnement bâti et du paysage, parmi lesquels la préservation et la valorisation des vues présentant un intérêt pour d'importants projets d'urbanisme historique, la préservation des caractéristiques du tissu urbain de chaque quartier de Paris au travers du Projet d'aménagement et de développement durable (PAD), et la sauvegarde des qualités architecturales et culturelles du patrimoine urbain tout en l'adaptant à des usages et normes contemporains. Les bâtiments placés sous la protection spéciale de la Ville de Paris intitulée « *Protections « Ville de Paris »* (PVP) ne peuvent pas être démolis, sauf pour raisons de sécurité, et nécessitent d'être restaurés et améliorés. Le PLU impose également des restrictions aux locations touristiques et met en place des mesures pour rationaliser l'accès des visiteurs à la zone centrale de la ville.

La création d'un SPR qui couvrirait le périmètre du bien le long des SPR du Marais et du VIIe arrondissement est envisagée actuellement. Cela simplifierait les diverses mesures de protection dérivées de différents règlements et donnerait des orientations pour la cogestion du bien par l'État et la Ville de Paris.

Le plan de gestion du bien est au stade de la conceptualisation. Il sera élaboré une fois validées les limites du bien et de la zone tampon par le Comité du patrimoine mondial, et après cette année de Jeux Olympiques. Il sera préparé par la Ville de Paris en collaboration avec les services de l'État. Le plan couvrira les dix prochaines années et devrait être terminé d'ici la fin de 2026. Le plan fournira des détails sur le système de gestion aux niveaux national, régional et local. Il comprendra un plan d'action concernant les menaces identifiées pesant sur la valeur universelle exceptionnelle, des mesures de protection pour le bien et sa zone tampon, des travaux d'entretien et de conservation, et la présentation et le développement du tourisme. Le plan de gestion sera harmonisé avec la réglementation de la protection existante et les outils de planification. Il intégrera les plans directeurs actuellement en place pour les principaux bâtiments de l'État le long de la Seine, et le Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales des berges de Seine dans Paris récemment renouvelé. Ce cahier donne des orientations pour améliorer et valoriser des caractéristiques essentielles aux berges de la Seine, améliorer l'accessibilité, et préserver l'harmonie et l'uniformité d'aspect. Il fixe des contrôles sur le plan d'eau et prescrit des règles pour l'utilisation et l'occupation temporaires ou saisonnières des voies de circulation sur les quais inférieurs des berges du fleuve.

Pour ce qui est de la zone tampon, l'État partie a expliqué dans sa réponse à la Décision 44 COM 8B.54 que la zone tampon de 3 194 ha proposée vise à protéger les vues depuis le bien, prenant en considération de potentielles zones de densification urbaine. Ses limites ont été définies en prenant en

compte la topographie historique et paysagère de la ville, des vues depuis et sur la rivière à partir de différents points de Paris, et les limites historiques de la capitale. En conséquence, la zone tampon suit essentiellement le mur de la Ferme Générale, un mur d'enceinte du Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les limites de la zone tampon incluent au nord le versant méridional de la colline de Montmartre, avec des panoramas depuis la rivière, au sud le cimetière du Montparnasse, avec un prolongement jusqu'à la Place Denfert Rochereau et la Place d'Italie, et s'étendent dans le sens horizontal, de la Porte Dauphine à la Place de la Nation.

La plus grande partie de la zone tampon, de même que le bien inscrit, est située à l'intérieur du bien classé de l'Ensemble urbain de Paris, à l'exception d'une petite section à l'extrémité sud-est de la zone tampon (rive gauche) et de deux sections à l'extrémité ouest (rive droite). Plusieurs monuments historiques classés et sites classés sont situés à l'intérieur de la zone tampon proposée et de nombreuses autres structures sont protégées grâce à la PVP. Dans deux sections de la zone tampon proposée, c'est le Plan de sauvegarde et de mise en valeur – PSMV, accompagnant les SPR du Marais et du VII<sup>e</sup> arrondissement, qui s'applique. Dans le reste de la zone tampon, le PLU de Paris est appliqué de la même manière qu'à l'intérieur du bien lui-même. Il existe des mesures de protection et des règlements spéciaux pour le secteur de Montmartre.

L'ICOMOS considère que la modification mineure des limites proposée justifie l'intégration de la majorité des bâtiments et ensembles indiqués en tant que chefs-d'œuvre d'architecture qui complètent le bien inscrit. Toutefois, l'ICOMOS note que des parties des Champs Elysées, le Palais d'Iéna et le Théâtre des Champs-Elysées ne surplombent pas la Seine et n'offrent pas un lien visuel direct avec la rivière, même si cet axe, qui fut conçu par Colbert, mais jamais terminé, est étroitement lié à la Place de la Concorde et aux jardins des Tuileries.

L'ICOMOS reconnaît que les limites de la zone tampon, établies pour protéger des vues sur et depuis la rivière, correspondent largement aux limites du site classé de l'Ensemble urbain de Paris. Ainsi, l'ICOMOS considère que la zone tampon est dotée de restrictions appropriées quant à son utilisation et son aménagement qui, avec les contrôles prévus au travers du PLU de Paris révisé, fournit une protection qui soutient la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS considère également que la préparation d'un plan de gestion relève de la plus haute importance. Le plan devrait exposer des orientations claires concernant le système de gestion du bien, et qu'elles soient coordonnées avec la gestion de la zone tampon. Il devrait être harmonisé avec les règlements de protection et les outils de planification existants, en particulier le PSMV du Marais et du VII<sup>e</sup> arrondissement, le PLU de Paris révisé, et le Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales des berges de Seine dans Paris, afin de traiter les

vulnérabilités du bien, notamment en termes d'intégrité urbaine et visuelle du site et en vue d'encourager un tourisme durable.

### 3 Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de Paris, rives de la Seine, France, soit **approuvée**.

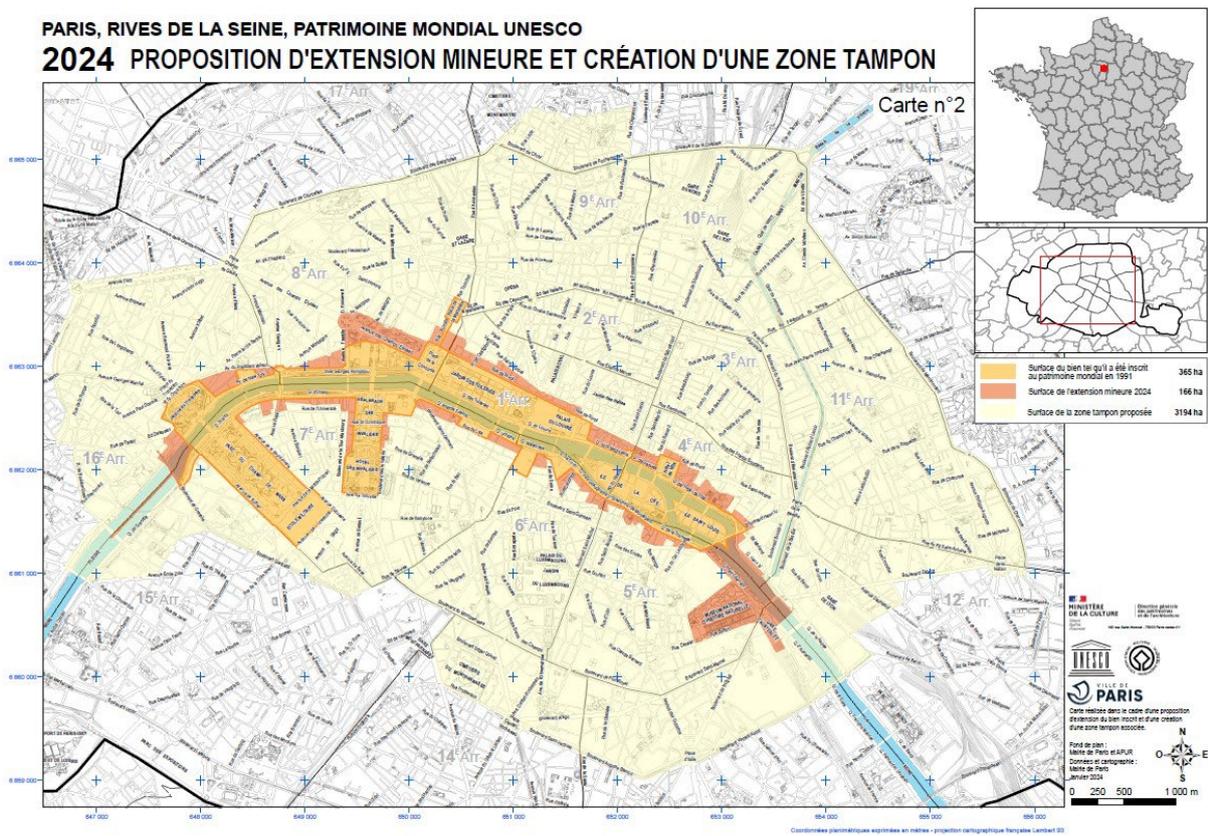
L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon de Paris, rives de la Seine, France, soit **approuvée**.

#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) élaborer de toute urgence un plan de gestion du bien qui couvrira la zone tampon et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS.

**PARIS, RIVES DE LA SEINE, PATRIMOINE MONDIAL UNESCO**  
**2024 PROPOSITION D'EXTENSION MINEURE ET CRÉATION D'UNE ZONE TAMPON**



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée (février 2024)